

Mise à jour fédérale des projections économiques et budgétaires

12 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

INTRODUCTION

Le ministre des Finances confirme le retour à l'équilibre budgétaire dès l'an prochain

Le ministre des Finances, Joe Oliver, a publié aujourd'hui la *Mise à jour des projections économiques et budgétaires* annuelle, qui confirme que le gouvernement demeure sur la bonne voie pour rétablir l'équilibre budgétaire en 2015.

Le gouvernement s'engage à continuer d'alléger le fardeau fiscal des familles et des entreprises canadiennes, comme il l'a fait avec les diverses mesures annoncées récemment.

Aucune nouvelle mesure fiscale n'a été annoncée dans le cadre de cette mise à jour.

Voici les grandes lignes de la mise à jour.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Le 30 octobre, le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la prospérité des familles par l'entremise de réductions d'impôt et de bonifications de prestations supplémentaires.

Baisse d'impôt pour les familles

Sous le régime canadien de l'impôt sur le revenu des particuliers, un couple à revenu unique ou un couple à deux revenus dans lequel l'un des conjoints gagne sensiblement plus que l'autre paie souvent plus d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qu'un couple à deux revenus ayant le même revenu réuni, mais dont les conjoints touchent des revenus égaux.

La baisse d'impôt pour les familles proposée permettrait au conjoint à revenu plus élevé d'attribuer en effet jusqu'à 50 000 \$ en revenu imposable au conjoint assujéti à un taux d'imposition inférieur aux fins de l'impôt fédéral, pour un bénéfice maximal de 2 000 \$.

La nouvelle baisse d'impôt pour les familles s'appliquerait aux années d'imposition 2014 et suivantes. Les couples pourraient demander le crédit dans leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition 2014. Afin de profiter du crédit, chacun des membres du couple doit produire une déclaration de revenu. L'un ou l'autre peut demander le crédit.

Particulier admissible

Pour être admissible au crédit pour une année d'imposition, un particulier doit, de façon générale, répondre aux critères suivants :

- > être un résident du Canada à la fin de l'année d'imposition;
- > avoir un proche admissible pour l'année;
- > avoir un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année qui réside habituellement tout au long de l'année d'imposition avec le particulier ou avec le proche admissible de celui-ci;
- > ne pas avoir été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année.

Proche admissible

Le proche admissible d'un particulier donné est un particulier qui réside au Canada à la fin d'une année d'imposition et qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier donné (et qui ne vit pas séparé du particulier donné, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année).

Situations dans lesquelles le crédit peut être demandé

Le crédit ne serait pas accordé pour une année où un particulier admissible ou son proche admissible :

- > ne produit pas de déclaration de revenu;
- > fait le choix que son revenu de pension soit fractionné;
- > devient un failli.

Le crédit serait offert au cours de l'année de la naissance, de l'adoption ou du décès d'un enfant et au cours de l'année du décès du particulier ou du proche admissible de celui-ci.

Si les parents d'un enfant, après leur divorce ou séparation, se sont remariés ou ont tous deux contracté une nouvelle union de fait de sorte que deux nouveaux couples se soient formés, l'un des conjoints de chaque nouveau couple peut demander un crédit d'au plus 2 000 \$. Cependant, un enfant doit habituellement résider avec chaque couple tout au long de l'année. En cas de garde conjointe ou partagée, il peut s'agir dans certaines situations du même enfant qui réside habituellement avec chaque couple.

La prestation universelle pour la garde d'enfants et le crédit d'impôt pour enfants

Le gouvernement propose de bonifier la prestation universelle pour la garde d'enfants en donnant 160 \$ par mois par enfant de moins de 6 ans, ce qui représente une hausse par rapport au versement actuel de 100 \$ par mois, et d'instaurer une nouvelle prestation de 60 \$ par mois pour les enfants âgés de 6 à 17 ans.

Les versements au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée s'appliqueraient à compter de janvier 2015 et se manifesteraient par des versements mensuels aux bénéficiaires effectués à compter de juillet 2015.

La prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée remplacera le crédit d'impôt pour enfants actuel pour les années d'imposition 2015 et suivantes.

Pour être admissibles, les parents doivent remplir le formulaire de demande de prestations canadiennes pour enfants. Les parents ayant déjà rempli ce formulaire en vue d'obtenir d'autres prestations pour enfants ne seront pas obligés de présenter le formulaire de nouveau si leur situation familiale n'a pas changé.

Les montants reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée seraient imposables comme revenu du conjoint à plus faible revenu. Les chefs de famille monoparentale pourraient choisir entre inclure la prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée dans leur propre revenu ou dans celui d'une personne à charge pour qui le crédit pour personne à charge admissible est demandé (ou, si le parent ne peut demander un tel crédit, dans le revenu de l'un des enfants pour qui la prestation universelle pour la garde d'enfants est versée).

Les montants reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée ne feraient pas réduire le montant des frais de garde d'enfants qui peut être demandé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants ni les versements effectués au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants et du crédit pour la taxe sur les produits et services.

Abrogation du crédit d'impôt pour enfants

La prestation universelle pour la garde d'enfants bonifiée remplacera le crédit d'impôt pour enfants actuel pour les années d'imposition 2015 et suivantes. Il est donc proposé que le crédit d'impôt pour enfants actuel soit abrogé pour les années d'imposition 2015 et suivantes.

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

En l'absence de modifications législatives, l'élimination du crédit d'impôt pour enfants ferait en sorte que le crédit d'impôt pour aidants familiaux au titre d'enfants mineurs ayant une déficience ne serait plus offert à compter de 2015. Il est donc proposé de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de veiller à ce qu'un montant au titre du crédit d'impôt pour aidants naturels continue d'être offert relativement à un enfant mineur ayant une déficience lorsque le crédit d'impôt pour enfants sera abrogé pour les années d'imposition 2015 et suivantes.

Déduction pour frais de garde d'enfants

La déduction pour frais de garde d'enfants permet que les frais de garde d'enfants engagés afin de gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise ou de faire des études ou de la recherche soient déduits dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. De façon générale, seul le conjoint à plus faible revenu peut le demander.

Afin de mieux tenir compte du coût des frais de garde d'enfants, le gouvernement propose d'augmenter les montants maximaux applicables à la déduction pour frais de garde d'enfants de 1 000 \$ – c.-à-d., pour les porter de 7 000 \$ à 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, de 4 000 \$ à 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans (et pour les enfants à charge de plus de 16 ans ayant une déficience) et de 10 000 \$ à 11 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition 2015 et suivantes.

Doublement du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Le 9 octobre 2014, le gouvernement a annoncé son intention de doubler le montant maximal des dépenses pouvant être réclamées au titre du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (CICPE), en le faisant passer à 1 000 \$, et de rendre ce crédit remboursable.

Les parents pourraient profiter du nouveau montant maximal de 1 000 \$ dès le printemps 2015 lorsqu'ils rempliront leurs déclarations de revenu pour 2014. Le crédit deviendrait remboursable à compter de l'année d'imposition 2015.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises

Le gouvernement a annoncé le 11 septembre 2014 une nouvelle mesure destinée à favoriser la création d'emplois, la croissance et la prospérité à long terme, soit l'instauration du nouveau crédit pour l'emploi visant les petites entreprises.

Ce crédit devrait permettre aux petites entreprises de réduire leurs cotisations d'assurance-emploi effectives, lesquelles passeront du taux actuellement prévu par la loi, soit 1,88 \$, à 1,60 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable en 2015 et en 2016.

Tout employeur qui versera des cotisations d'assurance-emploi de 15 000 \$ ou moins au cours de l'une ou l'autre ces années sera admissible à ce crédit. L'Agence du revenu du Canada calculera automatiquement le montant du crédit à partir de la déclaration de revenus T4 des entreprises afin de ne pas alourdir le fardeau administratif imposé aux propriétaires.

De plus, tous les employeurs et employés bénéficieront d'une réduction importante du taux de cotisation d'assurance-emploi en 2017. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme d'établissement du taux d'équilibre sur sept ans, le taux passera, selon les estimations, du taux actuellement prévu par la loi, soit 1,88 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable, à un taux de 1,45 \$.